



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Cargobeamer Terminal - Calais-Premier
sur les communes de Calais et Marck-en-Calais**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0185, relative au projet Cargobeamer Terminal - Calais-Premier sur les communes de Calais et Marck-en-Calais, reçue et considérée complète le 28 mai 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 03 juin 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 5°b (haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création de 2 faisceaux de voies ferrées d'une longueur totale de 1700 mètres linéaires, de voies équipées du système de transbordement « CargoBeamer » d'une longueur de 800 mètres linéaires, d'un parking de 62 places pour les poids lourds et d'un bâtiment d'accueil d'une superficie de 120 mètres carrés à l'entrée du site, sur une emprise totale de 3,5 hectares ;

Considérant l'objectif du projet de mettre à disposition du transport de frêt une structure bi-modale dans le cadre du transbordement des remorques entre le train et les poids lourds afin d'optimiser le transport route-fer ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Turquerie sur les communes de Calais et Marck en Calais, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale, émis le 5 mars 2010, d'une étude d'incidences et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, émise le 28 novembre 2013 ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone de desserte ferroviaire des bâtiments logistiques « LBF 1 » et « LBF 2 » de la société DCB International, ayant tous deux fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, émis le 24 août 2012 ;

Considérant que le projet Cargobeamer concourt à l'objectif de transition écologique dans les transports ;

Considérant que le projet est envisagé sur un site déjà imperméabilisé et qu'il n'est pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches ou à créer d'incidence négative notable en phase de travaux ;

Considérant que les principaux enjeux, liés à la préservation du milieu naturel et à la gestion de l'eau, ont déjà été traités de manière satisfaisante dans le cadre des études d'impact et d'incidences susmentionnées ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Cargobeamer Terminal - Calais-Premier sur les communes de Calais et Marck-en-Calais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

25 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal